



RÈGLEMENT NUMÉRO 536
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 436

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU' il est souhaitable de modifier certains articles de notre règlement de zonage no. 436

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance précédente et que selon l'article no. 445 du Code municipal, il y aura dispense de lecture;

ATTENDU QUE NOUS AVONS REÇU LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ NO. RZ-11-06 DE LA MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS CONFIRMANT QUE LE RÈGLEMENT ^{servir} EST CONFORME AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ EN VIGUEUR À CE JOUR; 

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL CHOQUETTE, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHÈLE THÉRIAULT ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 536 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no. 436, article 2.5 paragraphe 11. Bâtiment complémentaire est modifié en ajoutant :

- a) Bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation **sauf pour les bâtiments du sous-groupe hébergement article 4.6.3.** Un bâtiment complémentaire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le terrain.

La superficie d'un bâtiment est calculée par l'espace qu'elle occupe au sol et au dessus du sol. Les corniches de moins de 60 centimètres, ne sont pas calculées dans la superficie du bâtiment.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage no. 436, article 2.5 ajouté le paragraphe 99. **Résidence intergénérationnelle;**

- a) Unifamiliale isolée configurée ou reconfigurée pour recevoir plusieurs ménages ayant un lien de parenté sans altérer l'apparence extérieure. Elle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, d'eau et d'égout. Une même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. Sur demande de la municipalité, le propriétaire occupant aura l'obligation de fournir, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage no. 436, article 4.1 ajouté **Résidence intergénérationnelle;**

ARTICLE 5

Le règlement de zonage no. 436, article 4.1.1 Unifamilial isolé modifié pour :

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 536 (SUITE)

- a) Bâtiment isolé contenant un seul logement à l'exception des maisons-mobiles. Un logement situé au sous-sol **ou une résidence intergénérationnelle est** permise pourvu qu'il n'altère aucunement l'apparence de l'habitation unifamiliale.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage no. 436, article 13.1 : ajouter vente de garage;

13.1 Portée de la réglementation sur les enseignes

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne déjà érigés ou qui le sera à l'avenir (à l'exception de ceux énumérés ci-dessous qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire) est sujette aux dispositions des articles qui suivent :

- les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- les affiches sur papier, tissu ou autres matériaux installés temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, **d'une vente de garage**, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- les drapeaux et les emblèmes;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les affiches ou les panneaux destinés à l'orientation et à la commodité du public, y compris les affiches ou les panneaux de direction ou de localisation destinés à assurer la bonne utilisation des réseaux de sentiers en milieu naturel, les affiches, les enseignes ou les panneaux signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres similaires, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,5 mètre carré (5.35 pieds carrés);
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximale de zéro virgule quatre (0,4) mètre carré posées à plat sur un bâtiment annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximale de un virgule deux (1,2) mètre carré et d'une hauteur maximale de un virgule huit (1,8) mètre posée sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou la vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés;

Suite...



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 536 (SUITE)

ARTICLE 7

Le règlement de zonage no. 436, article 13.14.1 : enlever l'article :

Aménagement paysager

~~À l'exception des affiches de station service, toute affiche, enseigne ou panneau réclame déjà érigé et qui le sera dans l'avenir, doit avoir à sa base un aménagement paysager composé de fleurs et d'arbustes. La dimension de cet aménagement doit excéder d'un minimum de quarante-cinq (45) centimètres le pourtour de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau réclame. L'aménagement paysager doit être entouré d'une bordure d'une hauteur minimum de 25 centimètres~~

ARTICLE 8

Le règlement de zonage no. 436, article 13.14.2 enlevé la ligne e) et modifier le tableau de synthèse.

Construction des enseignes

Toute affiche, enseigne ou panneau réclame situés dans la marge avant ou dans les marges latérales et sur les terrains vacants doit :

- Être conforme au tableau synthèse (enseignes); lorsque plus d'une enseigne sont installées sur le ou les mêmes poteaux, elles sont considérées comme une seule enseigne;
- Avoir un cadre sur son périmètre d'une largeur minimum de 10 centimètres et d'une épaisseur minimum de 2 centimètres ou avoir une épaisseur minimum de 5 centimètres. L'âme d'une enseigne composée de plusieurs faces distantes doit avoir ses faces reliées ensemble sur leurs pourtours;
- Être supporté par un ou deux poteaux, les poteaux ne peuvent excéder de plus de 30 centimètres la hauteur totale de l'enseigne ni se situer à plus de 30 centimètres de part et d'autre de l'enseigne;
- Avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau moyen du sol environnant;
- ~~Avoir une hauteur maximale de 3,66 mètres du niveau moyen du sol environnant;~~
- Être conforme au règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur.

Modifier le tableau synthèse

Tableau synthèse (enseignes)

Normes pour les enseignes dans les marges avant, les marges latérales et sur les terrains vacants			
Nombre de commerces et industries	Nombre maximum	Hauteur maximale (mètres)	Superficie maximale (mètres carrés)
1 à 4	1	3	3
Plus de 4 et pour les stations service	1*	6	6
Terrains vacants	1	3	3

* Les enseignes sur les pompes d'une station service sont exclues du nombre maximum.

Modifications

Tableau synthèse (enseignes)

Normes pour les enseignes dans les marges avant, les marges latérales et sur les terrains vacants			
Superficie du bâtiment principal	Nombre Maximum Par terrain	Hauteur maximale (mètres)	Superficie Maximale (Mètres carrés)
Moins de 270 Mètres carrés	1*	3	3
Plus de 270 Mètres carrés	2*	6	6
Terrains vacants	1	3	3

*Les enseignes sur les pompes d'une station service sont exclues du nombre maximum



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 536 (SUITE)

ARTICLE 9

Le règlement de zonage no. 436, article 13.14.3 : enlever le premier paragraphe.

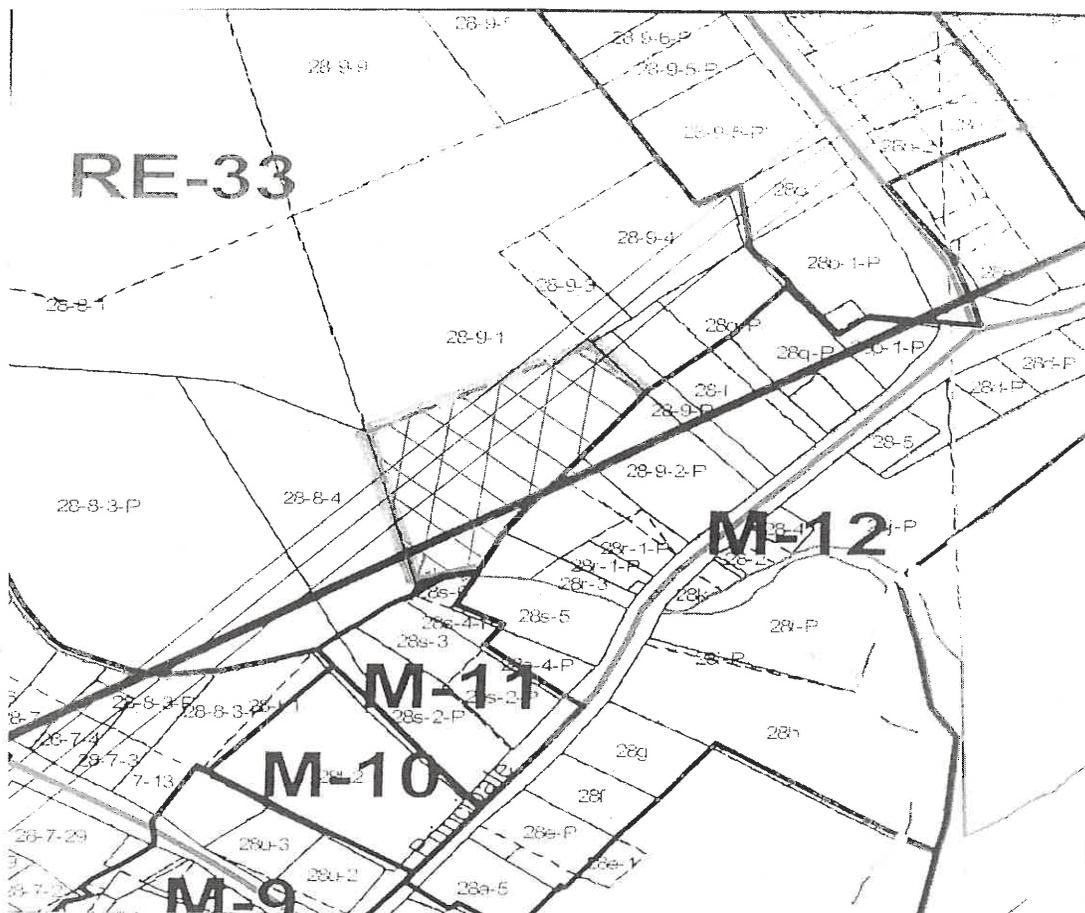
13.14.3 Conformité au règlement de zonage

~~Un délai de trois ans est accordé aux propriétaires pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 13.14.1 du présent règlement.~~

Lors de modifications ou de réparations d'une affiche, enseigne ou panneau, le propriétaire devra se conformer au présent règlement.

ARTICLE 10

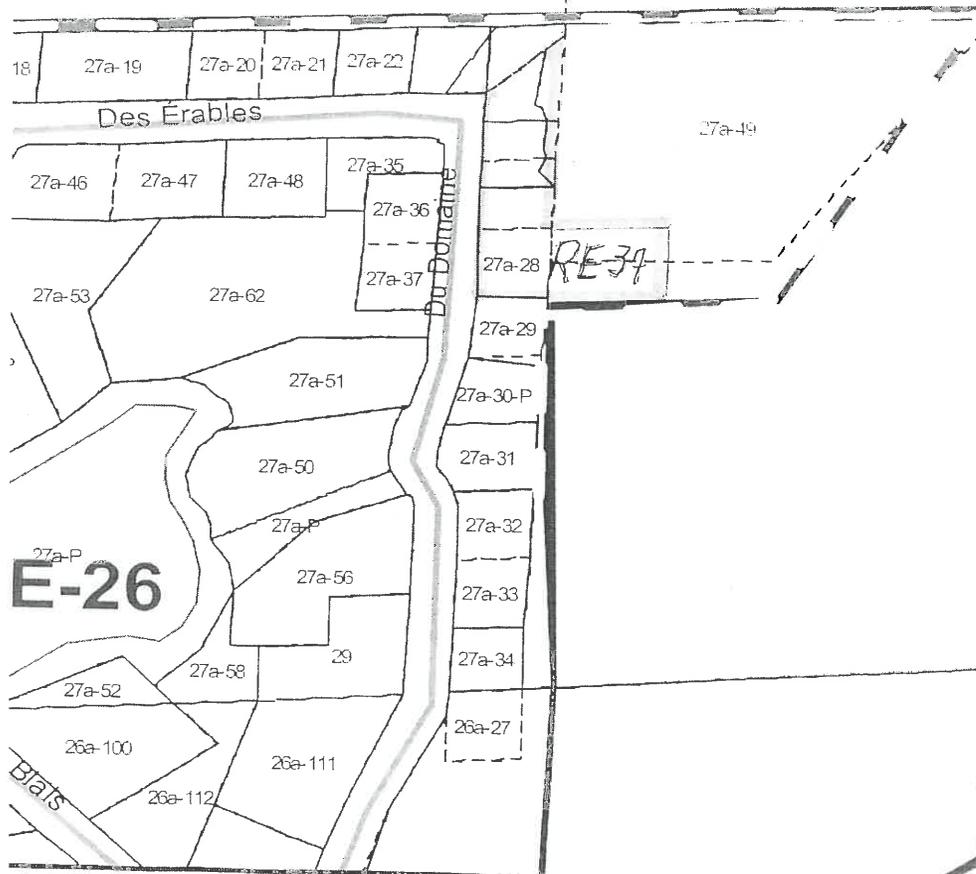
Le plan de zonage :
Modifier la zone M-12 et RE-33 (VOIR PLAN)
Zone créée RE-37 au dépend de RE-26 (VOIR PLAN)
Zone RE-37, mêmes spécifications que la zone RE-26 et
ajouter : multifamiliale article 4.1.7



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



RÈGLEMENT NO. 536 (SUITE)



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté.


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)

AVIS DE MOTION :	4 octobre 2010
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} novembre 2010
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	30 novembre 2010
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉGL. :	6 décembre 2010
AVIS DE CONFORMITÉ À LA MRC :	3 mars 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 mars 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 mars 2011
PUBLICATION :	14 mars 2011

